

Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est encadrée par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24 mais aussi par le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et R. 153-8.

La procédure d'enquête publique concerne en l'espèce l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Caen la mer, qui, conformément l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, suit la même procédure que les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Par délibération en date du 7 janvier 2021, la communauté urbaine de Caen la mer a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Durant l'écriture du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, une phase de concertation a permis à la collectivité de prendre en compte certaines remarques formulées par le public, les personnes publiques associées ou les personnes concernées afin de faire évoluer ledit projet.

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a ensuite été arrêté une première fois par délibération du Conseil Communautaire en date du 01/02/2024, une deuxième fois par délibération en date du 19/12/2024. Il a été transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 3 du Code de l'Environnement.
- aux communes membres de la communauté urbaine

Suite à un nouvel avis défavorable d'une commune sur le projet arrêté le 19 décembre 2024, le RLPI a été arrêté une troisième fois en conseil communautaire le 22 mai 2025, sans modification et à la majorité des 2/3.

Il convient désormais de soumettre ce projet à enquête publique tel que le prévoit l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que son économie générale ne soit pas remise en cause - sera approuvé par le Conseil Communautaire à la majorité des suffrages exprimés.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Caen la mer, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.